
Adresse des citoyens composant la société populaire de Moussan (Aude) qui offrent un cavalier équipé et armé, lors de la séance du 4 thermidor an II (22 juillet 1794)

Françoise Brunel, Aline Alquier, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française

Citer ce document / Cite this document :

Brunel Françoise, Alquier Aline, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française. Adresse des citoyens composant la société populaire de Moussan (Aude) qui offrent un cavalier équipé et armé, lors de la séance du 4 thermidor an II (22 juillet 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIII - Du 21 messidor au 12 thermidor an II (9 juillet au 30 juillet 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1982. pp. 418-419;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1982_num_93_1_24185_t1_0418_0000_16

Fichier pdf généré le 21/07/2021

Art. 14

Commissaire Brosset et Duval

Les autorités constituées se placeront sur le sommet de la Montagne, Les pères avec leurs fils d'un côté, les mères avec leurs filles, de l'autre, la musique se fera entendre; le président de la Société populaire prononcera un discours.

Art. 15

Les enfants déposeront leur épée dans les mains de leur père et jureront de les rendre partout victorieux; les vieillards les embrasseront et les exhortent à en faire usage pour faire triompher la cause de la Liberté et de l'Egalité; une décharge d'artillerie reportera au loin ce serment sacré qui fera pâlir les tirants d'effroit; au même moment tous Les Citoyens confondront leurs sentiments dans des embrassements fraternels; Les Cris de vive la République termineront cette fête à jamais immémorable.

17

Les citoyens de la commune de Saint-Arnoult, district de Dourdan, département de Seine-et-Oise, célèbrent le courage et les efforts de la Convention nationale pour consolider la liberté et le bonheur du peuple: ils annoncent qu'ils ont chanté les nouvelles victoires de la République; ils joignent une délibération qui arrête l'envoi de leur adresse à la Convention nationale.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

18

Les administrateurs et agent national du district de Nogent-sur-Seine (2) annoncent le dépôt fait entre leurs mains par la commune de la Motte, de 242 marcs 1 once d'argenterie armoriée, 2 médailles d'or à l'effigie du tyran Louis XV du poids d'1 marc 4 onces 4 gros, et quelques médailles de cuivre rouge, trouvés enfouis dans la maison du ci-devant contrôleur général Terray.

Insertion au bulletin, renvoi à la commission des revenus nationaux (3).

19

La société populaire de Neuvy-Pailloux (4) témoigne son allégresse des constans succès de

la République, et félicite la Convention sur ses travaux.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[Les Républicains composans la Sté Popul. de Neuvy-Pailloux, à la Conv.; Neuvy-Pailloux, 20 mess. II] (2)

Citoyens-Représentans,

Les succès de nos armes n'étonne pas les Républicains; ils s'y attendaient, et nos armées n'ont encore qu'entamé leur besogne; Cependant nous nous réjouissons des heureuses dispositions de nos défenseurs, et notre allégresse est aussi grande que le fut notre indignation, lorsque nous apprîmes les assassinats médités contre les personnes de Collot et Robespierre.

Votre Décret du 18 Floréal, en remplissant le vœu de tous les Républicains français, a fermé la bouche à nos vils calomnieux qui, dans leur rage, sont forcés d'admirer vos immortels travaux. Continuez, Citoyens-Représentans, donnez au monde la liberté, que des tyrans lui ont ravie; et ne quittez votre poste que lorsque vous aurez rempli cette tâche. Pour nous, inviolablement attachés aux principes de la République, nous répétons, entre vos mains, Le serment de Vivre libres ou de mourir. S. et f.

FLEURY (*présid.*), PEROT (*secrét.*) [et une signature illisible (celle d'un secrétaire)]

20

Les citoyens composant la société populaire de Moussan (3) offrent un cavalier équipé et armé, et protestent de leur attachement à la Convention nationale.

Mention honorable, insertion au bulletin, et renvoi au comité des marchés (4).

Moussan, 17 prair. II (5)

Citoyens législateurs,

Quand est-ce que les dangers et les périls imminents ou vous étoit finiront? Quand sera-ce que les intrigans et les malveillans cesseront de conspirer contre vous et de tenter de vous perdre? Jusqu'à quand y aura-t-il parmi des hommes libres des personnages, des monstres infernaux capables de commettre le dernier des crimes? Malgré la perfidie de nos ennemis, leurs complots odieux et criminels sont toujours déjoués, et les coupables justement punis.

C'est avec toute la sansibilité républicaine, citoyens représentans, que notre société a appris la criminelle tentative qui a été faite contre l'exis-

(1) P.V., XLII, 113.

(2) Aube.

(3) P.V., XLII, 113. *Débats*, n° 670; *J. Fr.*, n° 665 (*sic pour 666*); *M.U.*, XLII, 134-135; *J. Sablier*, n° 1453; *Audit. nat.*, n° 667; *J. Lois* n°s 662, 663; *Rép.*, n° 215.

(4) District d'Issoudun, départ^t de l'Indre.

(1) P.V., XLII, 113.

(2) C 314, pl. 1254, p. 10.

(3) Distr. de Narbonne (Aude).

(4) P.V., XLII, 113.

(5) C 311, pl. 1232, p. 18; *J. Lois*, n° 662; *M.U.*, XLII, 74.

tance de vos collègues Robespierre et Collot d'Herbois, membres du comité de salut public. Ce forfait crie vengeance d'un bout de pôle à l'autre. Sentinelles de la liberté, sauveurs de la patrie, c'est vous qu'on voudrait perdre et anéantir. Ne craignez rien, restez à votre poste, consolidés la liberté. Si votre péril continue, nous viendrons tous pour vous défendre, en vous faisant un rempart de nos corps.

Les malveillans ne diront plus que nous sommes des athées. Nous vous remercions, citoyens représentans, du décret que vous avez rendu le 18 floréal par lequel vous déclarés solennellement que le peuple français reconnoit l'existence de l'Être Suprême, et l'immortalité de l'ame. Le temple de la Raison est ouvert dans cette commune, et les fettes décadaires y seront exactement célébrées.

Souffrez, citoyens représentans, qu'en reconnaissance de vos pénibles travaux, nous offrons à la patrie un de nos sociétaires pour cavalier jacobin bien arnaché et complètement équipé. Nous l'envoyons aujourd'hui à l'armée des Pyrénées orientales pour se joindre à nos frères d'armes et terrasser avec eux le despote castillan. Nous lui offrons encore 25 quintaux farine pour fournir à la subsistance de ce cavalier pendant sa campagne. Nous lui offrons enfin 25 paire[s] de souliers pour chausser nos braves deffenseurs fantassins qui viennent de se distinguer dans la reprise de Collioure.

Notre société, citoyens représentans, n'est composée que d'une poignée de cultivateurs sans moyens, sans talens et sans éloquence. Mais nous ne sommes pas moins énergiques républicains qui surveillons tout ce qui peut porter atteinte à la liberté. Nous sommes tous prêts à tout sacrifier pour la deffense de la patrie. Périissent les traitres, les amis de la royauté; vivé la République! Vivent les sans-culotes. Vive la Montagne.

GUIRAUD (*vice-présid.*), LAZERT (*secrét.*)

21

Les administrateurs du district de Port-Malo (1) annoncent que, pour satisfaire aux besoins des défenseurs de la patrie, ils ont déposé dans le magasin militaire quantité d'effets d'habillemens, leur vaisselle d'argent et du numéraire dans la caisse du receveur du district, en pur don, et d'autre en échange d'assignats; ils invitent la Convention à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au bulletin, et renvoi au comité des marchés (2).

22

Des défenseurs de la patrie résidant à l'hospice militaire de Valognes (3) félicitent la Convention sur ses travaux, annoncent la célé-

bration d'une fête civique, et témoignent leur attachement à la République.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[*Les deffenseurs de la patrie résidants à l'hôpital militaire de Valognes, dit des Sans-Culotes, A la Conv., Valognes, 20 Prair. II*] (2).

Législateurs,

Et nous aussi, nous reconnoissons l'Être Suprême. N'est-il pas bien doux, pour ceux qui volent au combat d'être pénétrés de l'immortalité de l'Ame? cette consolation ajoute au plaisir de deffendre la patrie; pénétrés de ces sentiments, nous avons dressé un autel dans l'une des cours de l'hôpital, sur laquelle l'un de nous a représenté la statue de la Liberté; la Société Révolutionnaire, prévenue de cette cérémonie, a nommé 10 de ses membres pour venir fraterniser avec nous et nous faire sentir ses regrets de ne pouvoir partager avec nous et tous les frères de la commune les jouissances totales de la fête.

Les membres de la Société avec nous réunis, nous nous sommes portés à la porte d'entrée de l'hôpital pour voir défilier le cortège; cette jouissance étoit grande sans doute, mais nos frères, jaloux de vous manifester leur amitié, sont entrés dans la cour, où nous avons dressé un autel; ça été là où nous avons, en présence de nos frères d'armes de la garde Nationale, de la garnison, et des Corps administratifs, manifesté le désir d'être guéris pour aller de nouveau au combat; plusieurs de nous ont prononcé des discours relatifs à cette fête, et les cris de Vive la République et Vive la Montagne terminèrent ce superbe spectacle que nous avons en présence de tous les citoyens, accompagné du serment de mourir pour la liberté et l'égalité, la fraternité, et combattre les ennemis de la Montagne.

A. SORLIN, CORSON, LATOURE, RENAUT, M. LE MIERE, A. HORNOY, PETIT, Louis MALLET, GODARD, LEFEBVRE, POULLE, Jacques BANCE, C. BLESTEL, SOLTAT, RAIN, BOIRARD, MAIGNAND, ANTOINNE, CÔMÉ, DESLANDES, MAYAN Jacq. GALLIEN, VELLE, LINCASSEILLE, DAVID, FAURE, LE FAYE, GEORGES, DUMAS, DENIS, Denis PAPILLON, MEAUX, LEFORNÉ, CATTINEE, AUBIN, Jacques LEGRAND, LAUNAY, OUBELIN [et 5 signatures illisibles].

23

Le tribunal du district de Ruffec (3) applaudit aux travaux de la Convention, et la félicite sur l'attitude imposante où elle a mis la République.

Mention honorable, insertion au bulletin (4).

(1) Départ^t de l'Ille-et-Vilaine.

(2) P.V., XLII, 114. *J. Lois*, n° 662; *J. Fr.*, n° 665 (*sic pour 666*); *Ann. patr.*, n° DLXVIII; *C. Eg.*, n° 703; *M.U.*, XLII, 74; *J. Sablier*, n° 1453.

(3) Départ^t de la Manche.

(1) P.V., XLII, 114.

(2) C 314, pl. 1254, p. 11.

(3) Départ^t de la Charente.

(4) P.V., XLII, 114.